|  |
| --- |
| ***SANTE PUBLIQUE France***    **Procédure adaptée n° 2024-58 TX PLATEAUX VAC**  **passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1**  **du Code de la commande publique.** |

|  |
| --- |
| ***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVE PARTICULIERES***  ***(CCAP)***  ***Commun à tous les lots*** |

|  |
| --- |
| **OBJET DE LA CONSULTATION :**  **TRAVAUX DE REHABILITATION DE TROIS AILES (A1, C1 ET C2 SOUS COMBLES) EN PLATEAUX DE BUREAUX DU CHATEAU DE VACASSY SITUE A SAINT MAURICE (94)** |

|  |
| --- |
| **Personne publique Maître d’ouvrage**  Santé publique France  Madame la directrice générale  12 rue du Val d'Osne  94415 Saint Maurice Cedex  Tel : 01 41 79 67 00  Fax : 01 41 79 69 59  **Web :** [www.santepubliquefrance.fr](http://www.santepubliquefrance.fr)  **Profil acheteur :** <https://www.marches-publics.gouv.fr> |

Sommaire

[1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS 3](#_Toc382930213)

[1.1 OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENT DES TRAVAUX 3](#_Toc382930214)

[1.2 PARTIES CONTRACTANTES, MAITRE D'OEUVRE ET AUTRES PARTICIPANTS MANDATES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 3](#_Toc382930215)

[1.3 FORME DES MARCHES 5](#_Toc382930216)

[1.4 ORDRES DE SERVICE 6](#_Toc382930217)

[2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6](#_Toc382930218)

[2.1 LES PIECES PARTICULIERES 5](#_Toc382930219)

[2.2 LES PIECES GENERALES 6](#_Toc382930220)

[3 PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES 8](#_Toc382930221)

[3.1 CONTENU DES PRIX 8](#_Toc382930222)

[3.2 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 10](#_Toc382930223)

[3.3 VARIATION DANS LES PRIX 10](#_Toc382930224)

[3.4 PROJET DE DECOMPTE MENSUEL 11](#_Toc382930225)

[3.5 PROJET DE DECOMPTE FINAL ET DECOMPTE GENERAL 12](#_Toc382930226)

[3.6 MODE ET DELAI DE PAIEMENT 12](#_Toc382930227)

[3.7 CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS 15](#_Toc382930228)

[4 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES 16](#_Toc382930229)

[4.1 DELAIS CONTRACTUELS 14](#_Toc382930230)

[4.2 PENALITES ET PRIMES 15](#_Toc382930231)

[5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 21](#_Toc382930232)

[5.1 CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE 21](#_Toc382930233)

[5.2 AVANCE 21](#_Toc382930234)

[6 PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX 22](#_Toc382930235)

[6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 22](#_Toc382930236)

[6.2 CARACTERISTIQUES QUALITES VERIFICATIONS ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 22](#_Toc382930237)

[7 IMPLANTATION DES OUVRAGES 22](#_Toc382930238)

[7.1 PIQUETAGE GENERAL 23](#_Toc382930239)

[7.2 PIQUETAGE DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES 23](#_Toc382930240)

[8 PREPARATION – EXECUTION DES TRAVAUX 23](#_Toc382930241)

[8.1 PERIODE DE PREPARATION 23](#_Toc382930242)

[8.2 PLANS ET NOTICES 23](#_Toc382930243)

[8.3 CELLULE DE SYNTHESE 24](#_Toc382930244)

[8.4 ORGANISATION DU CHANTIER 24](#_Toc382930245)

[8.5 DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA, 28](#_Toc382930246)

[8.6 MESURES COERCITIVES 28](#_Toc382930247)

8.7 CONDUITE DES PRESTATIONS………………………………………………………………………………………………28

[9 RECEPTION - PERIODE DE GARANTIE 29](#_Toc382930248)

[9.1 RECEPTION 29](#_Toc382930249)

[9.2 PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 29](#_Toc382930250)

[10 ASSURANCES ET RESPONSABILITE 29](#_Toc382930251)

[10.1 RESPONSABILITE CIVILE GENERALE 24](#_Toc382930252)

[10.2 RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE 25](#_Toc382930253)

[10.3 ASSURANCE CONTRACTEE PAR LE MAITRE D’OUVRAGE 25](#_Toc382930254)

[11 RESILIATION 31](#_Toc382930255)

[12 TRANSMISSION DES DOCUMENTS SOCIAUX ET FISCAUX 31](#_Toc382930256)

[13 LITIGES 31](#_Toc382930257)

14 PROCTECTION DES DONNEES PERSONNELLES……………………………………………………………………....31

15 CLAUSES D INSERTION SOCIALE………………………………………………………………………………………….32

[16 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX…………………………………………….. 36](#_Toc382930258)

# OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS

## OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENT DES TRAVAUX

L’objet du marché est l’exécution de travaux de réhabilitation de trois ailes (A1, C1 et C2 sous combles) en plateaux de bureaux du château de VACASSY situé à Saint Maurice (94).

La réhabilitation des locaux s’entend comme une opération par laquelle les trois ailes du château de VACASSY voient leurs conditions améliorées par l’utilisation de matériaux neufs, moderne, en remplacement des existants, vieillissant et en mauvais état et non conformes aux contraintes d’isolation thermique.

Le marché est passé sous la forme d’une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières Commun (CCTPC) et dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propres à chaque lot.

Lieu d’exécution : Bâtiment Vacassy –rue du Val d’Osne à Saint-Maurice (94).

## PARTIES CONTRACTANTES, MAITRE D'OEUVRE ET AUTRES PARTICIPANTS MANDATES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

### Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

Le Maître d'Ouvrage :

Santé publique France

12 rue du Val d'Osne

94415 SAINT-MAURICE CEDEX

Représenté par Madame Caroline SEMAILLE, Directrice générale d'une part, et

L'Entrepreneur retenu par le Maître de l'Ouvrage comme attributaire du lot considéré d'autre part.

### Maîtrise d'Œuvre

Le maitre d'œuvre est :

IDONEIS – SARL D’ARCHITECTURE & D’INGINIERIE

SITE GRAND PARIS

18 rue Albert EINSTEIN

77420 CHAMPS SUR MARNE

Représenté par son Président directeur général, Monsieur Jean-Benoît OLSEM

Le Maître d’Œuvre est titulaire des missions suivantes :

La mission de base :

* Les études de diagnostics (DIAG) ;
* Les études d'avant-projet (AVP) ;
* Les études de projet (PRO) ;
* L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
* L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
* La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
* L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR).

L'entrepreneur garde à sa charge l'établissement des plans d'exécution à soumettre au visa de la Maîtrise d'œuvre et bureau de contrôle.

### Synthèse

SANS OBJET

### Ordonnancement, Pilotage et Coordination (O.P.C.)

La mission O.P.C. est assurée par :

En cours de consultation.

### Contrôle Technique

Bureau Veritas construction

Agence Val de Marne

6 boulevard Archimède

77420 CHAMPS-SUR-MARNE

-

Mr Francis Blain

[Francis.blain@bureauveritas.com](mailto:Francis.blain@bureauveritas.com)

06 89 03 80 16

Mr Aymen BOUHANI

[Aymen.bouhani@bureauveritas.com](mailto:Aymen.bouhani@bureauveritas.com)

06 82 86 79 59

Le Maître d'Ouvrage à confier au contrôleur technique les missions suivantes :

Missions de base

Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d’équipement indissociables

Missions complémentaires

Mission LE relative à la solidité des existants

Mission STI relative à la sécurité des personnes dans le bâtiments tertiaire (autres que ERP et IGH) et industriels

Mission Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Mission TH : relative à la performance énergétique réglementaite d’une construction neuve ou d’un bâtiment existant rénové

Mission F: relative au fonctionnement des installations

Mission connexes confiées

Attestation de vérification de l’accessibilité après travaux aux personnes en situation de handicap

### Coordination Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S.)

Le coordonnateur SPS retenu par le Maître d'Ouvrage est :

Bureau VERITAS CONSTRUCTION

6 boulevard Archimède

77420 CHAMPS-SUR-MARNE

### Coordination Système de Sécurité Incendie (S.S.I.)

SANS OBJET

### Conducteur d'opération

SANS OBJET

## FORME DES MARCHES

### Décomposition en tranches

La présente opération n’est pas scindée en tranches.

### Décomposition en lots et mode de dévolution

L'ensemble de l'opération est divisé en 3 lots comme suit :

Lot 01 : CHASSIS DE TOIT ET AMENAGEMENT INTERIEUR

Lot 02 : CHAUFFAGE - VENTILATION

Lot 03 : ELECTRICITE

Chaque marché est attribué soit à un opérateur économique individuel, soit à un groupement d’opérateurs économiques solidaires ou conjoint avec mandataire solidaire.

### Options et variantes

Aucune option n’est présentée.

Les variantes ne sont pas admises.

## ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l’article 3-8 du CCAG Travaux, les ordres de service de commencement des travaux, de modification de prestations, de notification de calendrier d'exécution détaillé ou autres sont adressés par le Maître d'Œuvre, après accord et signature du Maître d'Ouvrage, à l'entreprise concernée qui en accuse réception datée. L'entreprise les retourne sous 7 jours, après signature, avec ou sans réserve, au Maître d'Œuvre avec copie au Maître d'ouvrage.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L’acte d’engagement (ATTRI 1) du marché (pour chaque lot) ainsi que le (s) éventuel (s) ATTRI 2 signé (s) par le pouvoir adjudicateur ou par son représentant et par le titulaire (ainsi que les cotraitants pour l’ATTRI 1, et le (s) sous-traitants (s) pour l’ATTRI 2), au moment de l’attribution du marché, ce (s) document (s) étant également dûment complété (s), daté (s) et signé (s) par une personne habilitée à engager la responsabilité de l’opérateur économique.

- L’annexe 1 de l’ATTRI 1 (pour chaque lot) (annexe financière : décomposition du prix global et forfaitaire par lot (DPGF)), dûment complétée.

Cette annexe 1 de l’acte d’engagement (ATTRI 1) doit également être dûment complétés, datée et signée par une personne habilitée à engager la responsabilité de l’opérateur économique.

- En cas de groupement conjoint uniquement, une note (qui constituera l’annexe 2 à l’acte d’engagement) précisant le montant et la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter).

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et les ordres de services.

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le coordonnateur sécurité-santé.

- Le cahier des clauses techniques particulières commun aux 3 lots (CCTP Commun, Généralités tous corps d’état).

- Le CCTP propre à chaque lot.

- Le calendrier prévisionnel d’exécution.

- Les pièces graphiques.

- Le diagnostic amiante plomb.

- Etude structure Aile A1.

- Le calendrier d’exécution détaillé arrêté à l’issu de la période d’exécution.

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG-TX), approuvé par arrêté du 30 mars 2021. La pièce n’est pas jointe au marché.

- Le cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux (mise à jour par les arrêtés du 11-10-1993, 10-05-1996, 08-01-1998, 15-02-1999, 15-06-2000 et 03-01-2003).

- Tous les documents listés dans les CCTP et le CCTP commun pour l'exécution du présent marché public de travaux complétées des documents de référence contractuels répertoriés dans ces mêmes documents.

- Les Normes Françaises.

- Les Cahiers des Charges et documents techniques unifiés (DTU) établis par le CSTB.

- Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux.

- Toutes les lois, décrets, circulaires et règlements concernant les constructions, les matériaux, les équipements, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du public, en vigueur à la date de remise des offres.

- L’offre technique du titulaire.

Les versions des pièces générales sont celles en vigueur à la date de publication de l'avis public à la concurrence.

Les documents généraux étant réputés connus par les opérateurs économiques, ils ne sont pas matériellement joints au dossier.

Les pièces constitutives du marché forment un tout, cependant en cas de contradiction, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Toutefois il est précisé que :

* Ce qui figurerait sur les pièces graphiques, mais ne serait pas écrit dans le CCTP (du lot concerné ou du CCTP COMMUN), aura la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques. En cas de contradiction dans le CCTP (du lot concerné ou du CCTP COMMUN), l’entrepreneur exécute, comme étant prévu dans son prix, la solution la plus avantageuse ou présentant la meilleure qualité qui sera notifiée par le maître d’œuvre.
* L'entrepreneur doit exécuter, comme étant prévu dans son prix, sans réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son marché, selon les règles de l'art, les normes, décrets et textes en vigueur, et permettant une utilisation satisfaisante des parties d'ouvrages concernées par l'opération.

En conséquence, l'entrepreneur ne peut arguer que des erreurs ou omissions dans les plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux nécessaires, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

L’entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site. Il doit prendre connaissance de l'ensemble du projet et s'informer très exactement des répercussions éventuelles des travaux d'autres entreprises sur le même chantier, de ses travaux propres et réciproquement.

L’entrepreneur assume l’entière responsabilité de l’évaluation du prix qu’il a remis. A ce titre, aucune contestation n‘est admise dans le cadre du présent marché, au prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre.

L'entrepreneur est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier, avoir visité les lieux et étudié les dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier.

Le fait de signer le présent marché constitue pour l'entrepreneur un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur. Les éventuelles restrictions dont il aurait assorti le marché sont réputées non écrites.

# PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

## CONTENU DES PRIX

Chaque marché (lot) est conclu sur la base d’un prix global et forfaitaire tel que fixé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (de chaque lot), avec, s'il y a lieu, diminution du montant des travaux non exécutés ou augmentation du montant des travaux ordonnés en plus de ceux prévus.

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des travaux telles que définies à l’article 9-1 du CCAG-Travaux.

Le prix tient compte de toutes les prescriptions des pièces contractuelles (notamment les éléments listés dans le CCTP Commun « Généralités tous corps d’état) et de toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières :

* découlant de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales,
* de la présence d'autres entreprises sur le chantier
* de la participation au compte prorata.

Notamment, incombent à l'Entrepreneur les redevances à payer pour décharges publiques ou privées.

Les prix comprennent, outre les droits, impôts, taxes, frais généraux, frais de voirie, faux frais, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire ou directe du travail, ainsi que la marge pour risque et le bénéfice de l'entrepreneur.

En complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG. Travaux et des éléments cités dans les différents CCTP, les prix sont réputés comprendre :

* L’obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser.
* Les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
* Les frais découlant de l'obtention d'un permis "de feu" signé par le maître d'ouvrage impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui sont prescrites.
* Les frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP, au CCAP et au PGC.
* Les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP.
* Les frais d'établissement des études d'exécution.
* Les frais d'établissement des documents fournis après exécution.
* Les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, gravois, qui sont effectués selon un rythme minimum précisé à l'entrepreneur au démarrage du chantier.
* Les frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants.
* Les frais de réalisation et de mise au point des prototypes, de fourniture des échantillons.
* Pour les groupements d’entreprise uniquement, les frais de coordination à charge du mandataire.
* Les frais résultants des demandes du contrôleur technique et du coordonnateur S.P.S tant en cours d'étude qu'en cours de travaux.
* Les frais de reproduction des documents d’exécution et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies aux articles correspondants du présent CCAP.
* Les frais à la charge des entreprises relatifs aux installations et dépenses de chantier, autres que ceux imputés au compte des dépenses communes (compte prorata).
* Les dépenses communes de chantier imputées au compte des dépenses communes.
* Les frais résultant des demandes, observations et prescriptions du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes.
* Les frais de formation du personnel technique du maitre d’ouvrage pour la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.
* Les frais de réalisation et d’entretien du panneau de chantier.

Par ailleurs, l'entrepreneur intervenant en milieu occupé doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès,…) et en particulier en ce qui concerne la protection des personnes.

L’entrepreneur est réputé, pour l’évaluation de son prix, avoir disposé de toutes les informations nécessaires et notamment :

* Avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux d’implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l’exécution des travaux.
* Avoir apprécié exactement toutes les conditions d’exécution des ouvrages, et s’être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leurs particularités (notamment les lieux d’implantation des installations de chantier).
* Avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux (dans le cadre de la visite obligatoire), aux accès et aux abords, et à la nature des existants, à l’exécution des travaux à pied d’œuvre, ainsi qu’à l’organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, ressources en main-d’œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques et privées, stockages des matériaux ; etc.).
* Avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents du dossier D.C.E., celles données par les plans, s’être assuré qu’elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s’être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d’œuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, E.D.F. /G.D.F., France TELECOM, etc.)

## PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Le titulaire ne doit pas exécuter sans ordre de service du maître d'œuvre des travaux qu'il jugerait imprévus et ne rentrant pas dans le cadre des travaux qui lui ont été confiés contractuellement.

L’exécution des travaux supplémentaires ou modificatifs, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l’ouvrage et pour lesquels le marché n’a pas prévu de prix, est notifiée par ordre de service au titulaire.

Cet ordre de service, ou un second ordre de service intervenant dans les 15 jours suivants, notifie les prix proposés. Ces prix d’attente sont arrêtés par le maître d’œuvre après consultation du titulaire et par assimilation au prix unitaires de la décomposition forfaitaire.

Les prix définitifs sont ensuite arrêtés par avenant (selon les dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-8 du code de la commande publique) signée entre le maître d’ouvrage et le titulaire.

Pour toute autre exécution complémentaire, la poursuite de l’exécution des travaux est subordonnée à la conclusion d’une modification conformément aux dispositions des articles susvisés.

## VARIATION DANS LES PRIX

### Nature des prix

Le marché est conclu à prix définitif. Ces prix définitifs sont révisables conformément aux dispositions du code de la commande publique et suivant les modalités fixées ci-dessous.

### Mois d’établissement du prix du marché

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro ».

### Révision des prix

Par dérogation à l’article 10-5 du CCAG-Travaux, le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n d'exécution des prestations est donné par la formule suivante :

Cn = 0,15 + 0,85 x (In / Io)

Dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du lot concerné, respectivement au mois zéro et au mois n.

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des lots sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Lot 1** | **CHASSIS DE TOIT ET AMENAGEMENT INTERIEUR** | BT01 |
| **Lot 2** | **CVC** | BT 470,50 BT 40 + 0,50 BT 41 |
| **Lot 3** | **ELECTRICITE** | BT 47 |

**La révision des prix est mensuelle.**

Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la publication de l'index correspondant.

### Variation du taux de TVA

Le taux de T.V.A. applicable sera celui en vigueur au jour du fait générateur de cette taxe.

### Actualisation des prix

Sans objet.

## PROJET DE DECOMPTE MENSUEL

Pour chaque mois d’exécution, le titulaire de chaque lot doit établir un projet de décompte mensuel détaillé (situation de travaux et des prestations réalisées).

Chaque projet de décompte est adressé de manière dématérialisée sous format Excel ou pdf au maître d’œuvre via CHORUS PRO (voir dispositions ci-dessous) et fait connaître le montant calculé avec les prix unitaires de toutes les parties des travaux et prestations exécutées depuis le début du marché (situations cumulatives).

Une copie est également adressée au maître d’ouvrage.

Le délai d’intervention du maître d’œuvre est compris dans le délai global de paiement.

Les projets de décompte mensuels seront présentés à concurrence de 95 % du montant du marché jusqu’à la réception des travaux.

## PROJET DE DECOMPTE FINAL ET DECOMPTE GENERAL

Le titulaire doit se conformer aux articles 12-3 et 12-4 du CCAG-Travaux à l’exception des dispositions suivantes :

Chaque dernière réunion de chantier du mois, le titulaire fait valider à cette occasion à l’OPC les taches exécutées qu’il compte mettre en facturation dans son décompte mensuel.

- le titulaire envoie son projet de décompte final y compris les pièces annexes justificatives (factures, DC4 de sous-traitance (nouvelles ou modifiées)) au maître d’œuvre VIA CHORUS PRO avec copie au maître d’ouvrage,

- le décompte général ne pourra intervenir qu’après la constitution et fourniture du DOE (dossier des ouvrages exécutés). Tout retard dans la fourniture de ce document fait obstacle à l’instruction du décompte général et au règlement du solde du marché.

## MODE ET DELAI DE PAIEMENT

3.6.1 : Mode de paiement

Les prestations sont réglées par virement bancaire. Les références du ou des comptes bancaires ou postaux sur lesquels les paiements devront être effectués sont indiquées dans l’ATTRI1 : un RIB ou un RIP est joint (compte unique en cas de groupement solidaire/un compte par membre du groupement en cas de groupement conjoint).

3.6.2 : Répartition des paiements

L’acte d’engagement (ATTRI1) indiquera ce qui doit être réglé à l'opérateur économique titulaire (en cas d'opérateur économique individuel) et à ses sous-traitants ou à l'opérateur économique mandataire (en cas de groupement) et à ses cotraitants et sous-traitants. Si l’acte d’engagement (ATTRI1) ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'opérateur économique et à ses sous-traitants, cette répartition résultera de l’acte spécial de sous-traitance.

3.6.3 : Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues au titre de l’exécution du marché s’effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique, sur service fait.

Pour chaque demande d’acompte, de paiement réceptionnée, le titulaire adresse à Santé publique France la facture correspondante.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le titulaire au titre des réfactions ou des pénalités prévues à l’article 4.2 du présent CCAP.

Chaque facture est établie en un exemplaire original comportera notamment les éléments suivants:

1. nom et adresse du Titulaire,

2. le cas échéant, numéro de son compte bancaire ou postal,

3. la date de la facture,

4. l’intitulé du marché,

5. les dates d'exécution et l'objet de la prestation,

6. la nature des prestations exécutées,

7. le montant total H.T, celui de la T.V.A et son taux et le montant T.T.C de la commande.

8. Les factures sont accompagnées des justificatifs le cas échéant.

En application de la réglementation (Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, notamment), la transmission des éléments devant être envoyés par le titulaire au maître d’œuvre ou au pouvoir adjudicateur prévus à l’article 12 du CCAG-TRAVAUX, et des factures doit se faire sous format électronique via le portail "Chorus Pro" spécialement mis en œuvre à cet effet.

Les factures doivent être envoyées sur Chorus Pro à partir de l'adresse suivante : http://chorus-pro.gouv.fr

N° chorus : 13002233800011

Santé publique France

Service des factures publiques

Dans le cas où cette obligation ne s'impose pas au titulaire au moment de la notification du marché et qu'il ne lui est pas possible de la mettre en œuvre par anticipation, les factures doivent être adressées en version dématérialisée au format PDF non signé à [sfact@santepubliquefrance.fr](mailto:sfact@santepubliquefrance.fr)

Exception en cas de décision unilatérale de SPF de doubler les envois CHORUS PRO par des envoi par email ou en cas de problème technique

Le maître d’ouvrage pourra toutefois décider unilatéralement de ne pas mettre en place la gestion dématérialisée des paiements décrite ci-dessus. A sa demande expresse et seulement dans ce cas, le circuit de présentation des projets de décompte par le titulaire sera en format dématérialisé Excel ou papier envoyé au MOE directement avec copie au représentant du pouvoir adjudicateur (de même pour tous les éléments devant être envoyés par le titulaire au maître d’œuvre ou au pouvoir adjudicateur prévus à l’article 12 du CCAG-TRAVAUX, et des factures). En tant que de besoin, le titulaire joindra à son projet de décompte une copie des factures des sous-traitants.

Les documents listés ci-dessus pourront également être remis en main propre lors des réunions de chantier, adressées en lettre recommandée avec accusé de réception ou par email à [gerald.vansteene@santepubliquefrance.fr](mailto:gerald.vansteene@santepubliquefrance.fr) .

3.6.4 : Délai de paiement

L'agent comptable de Santé publique France règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure. Le non-paiement dans les délais des sommes dues par Santé publique France en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux de ces intérêts est le taux de refinancement de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

De plus une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire par facture payée en retard, est dû dès le 1er jour de retard.

3.6.5 : Suspension du délai de paiement

Le délai de 30 jours peut être suspendu par l’envoi d’un courrier postal ou d’un mail indiquant les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au règlement. Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d’une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

La suspension ne peut intervenir qu’une seule fois et par l’envoi, par Santé Publique France au titulaire, huit jours au moins avant l’expiration du délai de paiement, d’un email avec accusé réception, lui faisant connaître les raisons qui s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Cet email doit indiquer qu’il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cet email avec accusé réception.

Il prend fin au jour de réception par Santé Publique France de l’email, envoyé par le titulaire avec accusé réception, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu’un bordereau des pièces transmises.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de 30 jours.

3.6.6 : Périodicité des paiements :

Les paiements sont mensuels pour les travaux.

3.6.7 : Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par acompte pour les travaux pour les trois lots du marché.

## COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

3.7.1 : Cotraitants

Dans l’hypothèse où ce marché était passé avec des opérateurs économiques groupés solidaires, les travaux font l’objet d’un paiement à compte unique auprès du mandataire.

Dans l’hypothèse où ce marché était passé avec des opérateurs économiques groupés conjoints, les travaux font l’objet d’un paiement à chaque compte d’opérateur économique, en fonction de la note remise par le groupement précisant le montant et la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter (annexe 2 de l’ATTRI1).

3.7.2 : Désignation d’un sous-traitant en cours de marché

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, à l’article L.2193-1 à L.2193-14 de la partie législative du code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à l’article R.2193-22 de la partie réglementaire du code de la commande publique, les prestations de travaux et d’entretien peuvent faire l’objet d’un contrat de sous-traitance conclu entre le titulaire et un opérateur économique prestataire.

Toutefois, le titulaire ne peut sous-traiter l’exécution d’une partie de ces travaux qu’à la condition expresse d’avoir obtenu du maître d’ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par acte spécial signé par le maître d'ouvrage et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, un acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial (formulaire DC4 disponible sur le site minefi.fr) indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,

- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance,

- les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,

- la date (ou le mois) d'établissement des prix,

- les modalités de révision de prix,

- les situations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses,

- le comptable assignataire des paiements,

- le compte à créditer.

En plus de l’acte spécial de sous-traitance (imprimé DC 4), le titulaire doit joindre :

- une déclaration sur l’honneur du sous-traitant indiquant qu'il n’entre dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L 2141-1 à L 2141-5 et L 2141-7 à L 2141-11 du code de la commande publique, et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés.

- les attestations sociales et fiscales justifiant que l’opérateur économique est à jour de ses cotisations à la fin de l’année civile précédent la demande.

- pour évaluer les capacités professionnelles du sous-traitant : la présentation d’une liste de travaux (références), effectuées en propre par le sous-traitant, au cours des cinq dernières années, ou une certification QUALIBAT en lien avec l’objet du marché;

- pour évaluer les capacités financières du sous-traitant : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant la prestation à réaliser au cours des trois dernières années ;

- un relevé d’identité bancaire et un Kbis ;

- une assurance décennale (si nécessaire).

L’obtention de l'agrément par le pouvoir adjudicateur conditionne l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

Le titulaire doit informer le sous-traitant de son agrément et de l'acceptation des conditions de paiement en lui fournissant une copie de cet acte spécial. Cette absence d'information entraînera l'application par Santé Publique France des pénalités prévues au présent CCAP. La date retenue pour le début sera la date de notification de l'acte spécial.

3.7.3 : Modalités de paiement des sous-traitants : droit au paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

Les règlements directs au profit d’éventuels sous-traitants s’effectuent sur la base de mémoires ou de factures établis par eux et acceptés par le Titulaire, avant leur transmission à Santé publique France.

# DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

## DELAIS CONTRACTUELS

### Délai d’exécution

Le délai d'exécution contractuel maximum est de 33 semaines à compter de l’ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG-Travaux, le marché prévoit une période d’installation et de préparation pour tous les lots de 4 semaines. Cette période de préparation est incluse dans le délai d’exécution ainsi que la réalisation des travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, et la levée des réserves.

S’agissant de travaux de rénovation, ce délai ne prévoit pas d’interruptions pour journées d'intempéries.

Le délai d’exécution des prestations par lot est le suivant :

  Lot 1 : 32 semaines (hors période d’interruption + phase aile C1, la levée de réserve est comprise dans le délai d’exécution),

 Lot 2 : 18 semaines (hors période d’interruption + phase aile C1, la levée de réserve est comprise dans le délai d’exécution),

 Lot 3 : 18 semaines (hors période d’interruption + phase aile C1, la levée de réserve est comprise dans le délai d’exécution).

### Calendrier d’exécution détaillé

Pendant la période de préparation des travaux, le calendrier d'exécution détaillé sera élaboré par l’OPC, en accord les entreprises, dans le cadre des objectifs fixés au planning général.

Ce calendrier d'exécution détaillé sera mis au point à partir des éléments fournis par les titulaires des différents lots et qui comprendront, pour chaque titulaire :

* programme des études d'exécution avec dates de production des plans d’exécution et fiches techniques,
* découpage du bâtiment par zone et par tâche.
* durée et effectif de chaque tâche.
* liaisons de ces tâches avec celles qui les précèdent.
* prévisions des congés payés et intempéries.

A l’issue de la période de préparation, le calendrier d’exécution devient contractuel et se substitue au calendrier prévisionnel des travaux. Ce planning détaillé d’exécution sera notifié aux entreprises par ordre de service.

**4.1.3 Prolongation du délai d'exécution des travaux**

En application de l'article 18.2 du C.C.A.G- Travaux, les délais d'exécution des travaux pourront être prolongés lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'œuvre .l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de la personne responsable du marché, et la décision prise par celle-ci est notifiée l'entrepreneur par ordre de service.

Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service. En dehors des cas prévus au 18.2.1 et 18.2.2 du C.C.A.G- Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

## PENALITES ET PRIMES

Le maître d’œuvre a le pouvoir de décision pour définir les responsabilités en cas de non-respect du calendrier contractuel d'exécution.

L’entrepreneur ne peut prétendre à indemnité en cas de perturbation ou retard liés à la défaillance d’un autre corps d’état.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l’ensemble du marché.

### Dépassement du délai global ou partiel

#### Pénalités provisoires

En dérogation à l’article 19 du CCAG TRAVAUX, si l’une des tâches visées à l'article 4.1.2 ci-avant et définie au calendrier contractuel d'exécution, ne serait pas terminée à la fin du délai qui lui est imparti, il pourra être appliqué à l'entreprise responsable des retards une pénalité journalière de 75 € HT.

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable par le seul fait de la constatation du dépassement du délai ou de la date prévue pour l'achèvement de la tâche et jusqu'à constatation contradictoire de l'achèvement effectif de l'ensemble des travaux de cette tâche. Ces pénalités pourront également être appliquées aux tâches à exécuter après réception.

Ces pénalités pourront être provisoirement déduites du projet de décompte mensuel de travaux du mois où les retards sont constatés et ce, sans avertissement ni aucune formalité préalable. Les sommes ainsi retenues pourront être éventuellement utilisées lors de retards graves, pour la mise en œuvre de moyens particuliers destinés à remettre l'avancement des travaux en conformité avec le planning d'exécution.

#### Pénalités définitives

Le montant des pénalités définitives, pour dépassement du délai de réalisation contractuel, est fixé à 350 Euros HT par jour calendaire.

Elles seront appliquées sur la base du décompte établi par l'OPC, constatant les retards, déduction faite des sommes retenues en cours de travaux pour les motifs indiqués au paragraphe précédent.

L'application de ces pénalités ne tient pas compte du préjudice subi par le Maître de l'Ouvrage du fait du retard global de livraison, en particulier pour pertes d'exploitation, et dont il se réserverait de surcroît de demander réparation à l'(les) entreprise(s) responsable(s).

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

### Retard ou absence à un rendez-vous

Des pénalités particulières pourront être appliquées à l'Entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par une personne habilitée à engager l’entreprise aux rendez-vous de chantier auxquels il a été convoqué. Elles s'élèveront à 45 euros par absence.

Les pénalités seront alors comptabilisées à chaque rendez-vous et notifiées dans les comptes rendus de chantier et défalquées des projets de décompte mensuel au fur et à mesure de leur application.

### Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants, des clauses et délais fixés par le Coordonnateur Santé Sécurité, une pénalité égale à 100 euros hors taxes par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l’entrepreneur, sans mise en demeure préalable.

### Non-respect des obligations de tri des déchets de chantier

Pendant la durée des travaux, l'entreprise qui ne respecte pas les consignes et ses obligations de tri, sur simple constatation de la direction de chantier chargée de la gestion des déchets, fera l'objet d'une pénalité de 45 euros H.T. par infraction constatée.

Les pénalités seront défalquées des projets de décompte mensuel au fur et à mesure de leur application.

### Repliement en fin de chantier

La pénalité appliquée à un entrepreneur n'ayant pas évacué ses installations ou ses matériels à la date fixée par le P.V. de réception sera de :

* 75 euros HT par jour de retard pendant la première semaine de retard,
* 150 euros HT par jour de retard pendant la seconde semaine de retard.

Dans le cas où, l'achèvement de cette période de 15 jours fini, l'entreprise n'aurait pas effectué le repliement de son installation, le Maître d'Ouvrage sans mise en demeure préalable, pourra faire assurer les enlèvements nécessaires par une entreprise de son choix, les frais correspondants étant entièrement supportés par l'entreprise défaillante et défalqués du projet de décompte final.

### Retard dans la remise de documents en cours et en fin de chantier

Par dérogation à l’article 19.2.5 alinéa 1du CCAG Travaux, au cas où il serait constaté un retard dans la remise par l'entrepreneur de documents, prototypes ou échantillons pouvant entraîner un retard dans l'exécution des travaux, il pourra être appliqué une pénalité de 15 euros HT par document, prototype ou échantillons et par jour calendaire de retard à compter de la date fixée.

Ces pénalités seront appliquées sur simple constatation du dépassement de la date prévue.

Dans le cas où le DOE ne serait pas fourni dans un délai de 15 jours après notification d’une mise en demeure, le titulaire pourra subir des pénalités calculées sur la base de 75 euros H.T. par jour calendaire de retard.

Par ailleurs tout retard dans l’établissement et la fourniture du DOE au maitre d’ouvrage fait obstacle à l’instruction du décompte final et au règlement du solde.

Si au bout de 90 jours, après cette mise en demeure, le DOE n'était pas parvenu chez le Maître d'Ouvrage, outre les pénalités définies ci-dessus, l'entreprise supporterait intégralement les frais d'établissement de cette documentation

### Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail

Conformément aux dispositions de l’article L. 8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des formalités prévues aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail, le titulaire encourt une pénalité de 100 Euros par jour de retard, après mise en demeure demeurée sans effet au terme du délai de 15 jours fixé par l’article R.8222-3 du code du travail. L’application de cette pénalité est plafonnée dans les limites fixées au 1er alinéa de l’article L. 8222-6 du code du travail.

**4.2.8 Non-respect des clauses d’insertion sociale**

En cas de difficultés à remplir son engagement en matière d’insertion professionnelle, le titulaire doit, sous huitaine, informer le maître d’ouvrage, par recommandé avec accusé de réception, des difficultés éventuelles rencontrées pour respecter son engagement et le service d’accompagnement. Il sera alors étudier avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs assignés.

En cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la clause d’insertion, et pour un manquement imputable au titulaire, le titulaire du marché pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant au nombre d’heures d’insertion prévu par le marché et non réalisé multiplié par un montant de 60 € H.T.

Cette pénalité sera également applicable en cas de refus de transmission des documents permettant le contrôle de la mise en place des dispositions relatives à l’insertion sociale.

**4.2.9 Imperfections techniques**

En attente d’un accord entre le maître d’ouvrage et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l’article 41.7 du CCAG-Travaux feront l’objet d’une réfaction provisoire de 20 % du montant H.T des travaux correspondants, tel qu’il résulte de la décomposition du prix forfaitaire, du détail estimatif et des sous-détail de prix.

### Primes pour avance

Il n'est pas prévu de primes pour avance.

# CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux dispositions des articles R.2191-32, R.2191-33 et R.2191-34 du Code de la commande publique, une retenue de garantie, à la charge du titulaire, de 5% du montant initial du marché, éventuellement augmenté, le cas échéant, du montant des modifications sera appliquée.

Cette retenue est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article R. 2191-34 du code de la commande publique. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Cette garantie ne pourra pas être substituée par une caution personnelle et solidaire.

En application de l’article R.2191-35 du Code de la commande publique, la retenue de garantie est remboursée 1 mois au plus après l'expiration du délai de garantie pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du maître d’ouvrage.

## AVANCE

Une avance de 15 % pourra être versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l’avance est porté à 20% lorsque le titulaire du marché public ou son/ses sous-traitant(s) admis au paiement direct est/sont une petite ou moyenne entreprise. Le montant de l’avance versé au titulaire n’est ni révisable ni actualisable.

Cette avance est accordée au titulaire du marché, s’il n’y renonce pas dans l’Attri1, Cette avance n’est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l’objet de sous-traitance.

Le remboursement de cette avance effectuée par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acomptes ou de solde commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché aura atteint 65 % du montant initial du marché. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Cependant, si une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant. Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les limites fixées sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues ci-dessus pour le titulaire.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception par le titulaire de l’ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

# PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

## PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les spécifications techniques relatives aux matériaux, produits, composants de construction et autres fournitures sont décrites les CCTP de chaque lot et le CCTP commun. La mise en œuvre de tous matériaux et fourniture nécessaires à l'exécution des travaux et prestations devra être approuvée par le maître d’oeuvre, préalablement à l'exécution des travaux et de la réalisation des travaux.

## CARACTERISTIQUES QUALITES VERIFICATIONS ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les CCTP définissent les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et des CCTG concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Sauf décision du Maître d’ouvrage pour des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont exécutées par le Maître d’œuvre.

Les CCTP précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l’objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf décision du maître d’ouvrage pour des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutées par le maître d’œuvre

# IMPLANTATION DES OUVRAGES

## PIQUETAGE GENERAL

Sans objet

## PIQUETAGE DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sans objet

# PREPARATION – EXECUTION DES TRAVAUX

## PERIODE DE PREPARATION

Il est fixé une période de préparation d’un mois.

Les tâches à accomplir pendant la période de préparation sont les suivantes :

* Premiers plans d'exécution, établis par un ou plusieurs bureaux d’études agréés, nécessaires au démarrage des travaux à la date prescrite, ainsi que les premiers plans de réservations des autres corps d'état.
* Etablissement et présentation au Maître d'Œuvre et à l’OPC du programme des études d'exécution.
* Plans d'installation de chantier.
* Installation générale de chantier, compris exécution des voies et réseaux divers du chantier relatif à la sécurité et à la protection de la santé.
* Fourniture par les entreprises de tous les éléments nécessaires à l'établissement du calendrier d'exécution détaillé.
* Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) conformément au décret nº 94.1159 du 26 Décembre 1994.
* Etablissement, mise au point et présentation au maître d'œuvre du schéma d'organisation et de gestion des déchets.
* Liste et planning de remise des échantillons.

A l’issue de la période de préparation, le calendrier d’exécution devient contractuel et se substitue au calendrier prévisionnel des travaux. Ce calendrier d’exécution détaillé d’exécution sera notifié aux entreprises par ordre de service.

## PLANS ET NOTICES

Les plans remis avec le dossier de consultation des entreprises ainsi que les plans Architecte du dossier marché, sont des plans de base à partir desquels les entreprises doivent établir leurs plans de réservations, d'exécution et de détail.

Un plan d'exécution d'entreprise ne peut donner lieu à réalisation ou à commande de matériel par cette même entreprise que s'il a reçu auparavant le visa favorable du Maître d'Œuvre et/ou du Contrôleur technique.

Chaque entreprise doit remettre au Maître d'Œuvre, conformément à l'article 40 du CCAG TRAVAUX :

* Pour la réception de ses travaux :

• les plans techniques d’exécution (format PDF et DWG),

• les plans de synthèse (format PDF et DWG),

• les notices techniques et descriptives des matériaux et produits mis en œuvre,

• les procès-verbaux attestant les classements au feu, les agréments, les traitements divers,

• les notices d’entretien des matériaux et produits mis en œuvre,

• ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Le dossier complet des ouvrages exécutés devra être transmis (par lot) en version papier sous classeur(s) et un format dématérialisé (sur clé USB) portant la mention "Plans de récolement". Les fichiers informatiques seront au format DWG AutoCAD et PDF

Chaque entreprise devra également pour la réception de ses travaux, remettre au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, tous les documents nécessaires à l'élaboration du D.I.U.O.

En cas de non remise de ces documents par une entreprise, dans les délais convenus, des pénalités de retard seront appliquées dans les conditions prévues au 4.2.6.

Tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

## CELLULE DE SYNTHESE

SANS OBJET

## ORGANISATION DU CHANTIER

Les dispositions du CCTP Commun et des CCTP de chaque lot priment sur les dispositions du présent CCAP en cas de contradiction. Dans le silence des documents techniques, les dispositions du présent CCAP s’appliquent.

### Solidarité entre les entreprises

Les entrepreneurs ne devront pas prétexter des ordres donnés pour travailler isolément et sans se préoccuper des ouvrages auxquels ses travaux sont liés et subordonnés. Ils seront au contraire, rigoureusement tenus de suivre réciproquement leurs travaux, de s'entendre sur ce qu'ils ont de commun, de reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, de fournir les indications nécessaires, de s'assurer qu'elles sont exactement suivies, et, en cas de contestations d'en référer immédiatement au Maître d'œuvre. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter des dérogations à ces obligations.

Chaque entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité et à ses frais toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou aux ouvrages des autres entreprises.

Notamment les plans d'exécution de chaque entreprise doivent, dans leur forme définitive, indiquer les ouvrages des autres corps d'état auxquels ce plan ou ce détail de construction se rattache.

Il appartient enfin à l'entreprise d'attirer, en temps utile, l'attention du Maître d'œuvre sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux ou installations sur la marche générale du chantier et de signaler, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées pour les autres corporations.

### Représentation des entreprises

Chaque Entreprise doit présenter, dès la notification du marché, à l'agrément du Maître d'œuvre, un représentant responsable capable de prendre les décisions et de remplacer l'entrepreneur, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de ce dernier. Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas valablement représenté, celui-ci sera considéré comme absent et les décisions en son absence lui seront imposées sans appel.

### Rendez-vous de chantier

Afin d'éviter toute perte de temps, le responsable de chaque entreprise aura dû, au préalable, faire le tour de chantier afin de soumettre au maître d’œuvre et à l'OPC dès le début de la réunion, les questions à soulever.

L'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre ou d'y déléguer son représentant ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner, sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant, et mention du fait est portée au compte rendu de chantier visé ci-après.

L'Entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

La Maîtrise d’œuvre organise les rendez-vous de chantier en plusieurs phases :

* Coordination des travaux.
* Généralités et problèmes administratifs.
* Coordination Sécurité-Santé.
* Intervention du Contrôleur Technique.
* Problèmes techniques concernant certaines entreprises.
* Point planning.
* Contrôle DET.
* Contrôle VISA.
* Points des études.

Le Maître d'œuvre rédige, après chaque réunion de chantier, un compte rendu sur lequel sont inscrits tous constats, instructions ou observations ne faisant pas l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Ce compte rendu est diffusé à toutes les entreprises qui sont tenues d'en prendre connaissance dès réception.

Le compte rendu du rendez-vous de chantier a valeur de procès-verbal de la réunion après approbation des participants. Le compte rendu de chantier est considéré comme valide à l’issue de la réunion de chantier suivante après prise en compte des éventuelles observations.

Les instructions portées par la Maîtrise d'œuvre sur le compte rendu du rendez-vous de chantier valent ordres d'exécution pour chaque entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

### Echantillons

Voir dispositions du CCTP commun et des CCTP propre à chaque lot.

### Protection des ouvrages

Chaque corps d'état doit la protection de ses ouvrages et matériels contre les dégradations, avaries, et reste seul responsable de ces mêmes ouvrages ou matériels. Il lui est évidemment loisible de rechercher l'auteur des avaries.

Les réparations ou remplacement ne doivent, en aucun cas, retarder le délai prévu pour la tâche concernée.

### Sécurité des personnes

Chaque entreprise doit exiger de son personnel le respect de l'application des lois et règlements en vigueur concernant la sécurité générale autant que celle des installations de chantier, conformément au plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé établi par le coordonnateur Santé - Sécurité.

De même, elle doit se conformer à toutes observations particulières du Maître d'œuvre, du coordonnateur Santé - Sécurité et des organismes habilités à contrôler les chantiers (direction départementale du travail et de l'emploi, O.P.P.B.T.P., etc.)

Il est rappelé plus particulièrement que le port du casque de protection est obligatoire pour toutes les personnes présentes en permanence ou occasionnellement sur le chantier sans aucune distinction de fonction.

Les caractéristiques de l'opération sont telles qu'elles rentrent directement dans le champ d'application de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, Décret n° 94.1159 du 26 Décembre 1994.

### Sécurité incendie

Chaque entrepreneur doit demander par écrit chaque fois que nécessaire au Maître d'ouvrage, l'autorisation d'utiliser un appareil émettant des flammes ou de la chaleur sur le chantier (chalumeaux, soudure électrique, etc.), il met en place les extincteurs nécessaires, à proximité immédiate du lieu de travail.

Les « PERMIS FEU » ne sont accordés que si l'entreprise met en place l’ensemble des recommandations faires par le maître d’ouvrage.

Les appareils de chauffage provisoire doivent également faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maître d’ouvrage.

### Obligation de confidentialité

Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité et discrétion.

Il s'engage à tenir confidentiels toutes les informations et documents qui lui sont communiqué, et à faire en sorte qu'ils ne soient pas divulgués à des tiers aussi bien pendant la durée du contrat qu'après cessation de celui-ci.

Ces documents et informations ne peuvent, sans autorisation du maître d’ouvrage, être communiqués à d’autres personnes que celles qui ont vocation pour en connaître et notamment à des personnes extérieures à Santé Publique France.

Le titulaire et Santé Publique France s’engagent chacun pour sa part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l’autre partie qui pourrait leur parvenir à l’occasion de l’exécution du marché.

L’ensemble des documents confiés au titulaire pour l’exécution du marché reste la propriété de Santé Publique France. Le titulaire doit conserver l’ensemble des documents jusqu’à la fin du présent marché et s’engage à ne les utiliser que dans le cadre du présent marché.

Toute destruction de document en cours du marché doit faire l’objet d’un accord exprès de Santé Publique France.

En cas de sous-traitance, le titulaire en informe ses sous-traitants. Ces derniers sont soumis à la même obligation de confidentialité.

### Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail

Le titulaire doit se conformer strictement :

* aux lois, décrets, circulaires et autres textes réglementaires se rapportant à l’emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d’emploi d’un salarié dans le secteur public ;
* aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.
* au respect des 8 conventions fondamentales de l’OIT.

Travailleurs étrangers :

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Liste nominative du personnel :

Dès la notification du marché, le titulaire doit fournir la liste nominative du personnel qui intervient sur le site.

Il s’engage à certifier que ce personnel appartient à l’entreprise et que ses conditions d’embauche sont conformes à la réglementation en vigueur par courrier spécifique.

Si une partie des prestations doit être sous-traitée, une liste nominative du personnel et de la régularité de son embauche peut être exigée.

Travail clandestin :

Le titulaire du marché s’engage sur l’honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles L 143-3, L 143-5, et L 620- 3 du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s’appliquent en cas de sous-traitance.

Travailleurs d’aptitudes physiques restreintes :

La proportion maximale des travailleurs d’aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché sont conformes à la réglementation en vigueur.

## DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA,

La répartition des dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Elle est réalisée conformément aux prescriptions du CCTP COMMUN.

## MESURES COERCITIVES

Se reporter à l'article 52 du CCAG Travaux.

**8.7 CONDUITE DES PRESTATIONS**

La bonne exécution des prestations du présent marché dépend des personnes qui ont été nommément désignées dans l’annexe technique. Le titulaire nommera, dès la notification du marché, les membres de l’équipe qui interviendra dans le cadre des différentes missions.

Si l’une des personnes nommées dans le mémoire technique n’est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier, soit par lettre recommandée avec demande d’avis de réception postal, soit par une remise en mains propres contre récépissé. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise.

De ce fait, le titulaire a l’obligation de désigner le remplaçant et d’en communiquer le nom et les titres au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 10 jours à compter de la date d’envoi du courrier dont il est fait mention au paragraphe précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le représentant du pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception du courrier mentionné dans le premier paragraphe du présent article. Si le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 8 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le représentant du pouvoir adjudicateur.

A défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé dans un délai de 15 jours calendaires indiqué ci-dessus, Santé publique France peut résilier le présent marché dans les conditions prévues au CCAG-TRAVAUX.

# RECEPTION - PERIODE DE GARANTIE

## RECEPTION

Il est fait application des articles 41 à 43 du CCAG Travaux à l’exception des dérogations suivantes :

* Pour chacune des deux phases la réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des lots.
* Le titulaire de chacun des lots a la charge d’aviser, le maitre d’ouvrage et le maître d’œuvre de la date à laquelle les travaux seront considérés comme achevés.
* Le maître d’œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dix jours avant la date de complet achèvement de l’ensemble des lots
* en l’absence de mention lors de la réception du délai défini à l’article 41.6 du CCAG travaux, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons faisant l’objet de réserves dans un délai de 7 jours.

La réception est également soumise à la remise par l'entrepreneur des documents définis à l'article 8.2.

## PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

La période de garantie contractuelle est d’un an à compter de la date de la réception en application de l’article 44-1 du CCAG-Travaux.

Durant cette période, le titulaire indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil (obligations dites de « bon fonctionnement » et « garantie décennale »), est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux, même dans les menus travaux et de faire en sorte que l’ouvrage demeure conforme à l’état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception, en dehors de tous travaux d’entretien.

# ASSURANCES ET RESPONSABILITE

D'une façon générale, les entrepreneurs assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par l'entrepreneur en matière de responsabilité civile générale et responsabilité décennale restent à la charge de ce dernier.

L’entreprise doit justifier qu’elle est titulaire d’une assurance couvrant sa responsabilité sur la durée du marché en fournissant ses primes d’assurances de responsabilité civile générale et de responsabilité décennale soit dans son offre, soit dans un délai de 15 jours francs à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution.

## RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Tous les entrepreneurs titulaires du marché et leurs sous-traitants ou cotraitants, sont tenus de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

## RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale, spécifique et nominative au chantier.

Les capitaux garantis seront au minimum du coût total de l'opération de rénovation et/ou d’un montant inférieur convenu par l’entreprise avec le Maître d’Ouvrage, avec abrogation de la règle proportionnelle. Tous les entrepreneurs titulaires du marché et leurs sous-traitants ou cotraitants, devront produire, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

* identité de la compagnie d'assurances,
* n° de police et date d'effet,
* activités assurées en référence aux prestations relevant du marché.

En cas de couverture insuffisante, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire, dont les primes resteront à la charge de l'entrepreneur.

## ASSURANCE CONTRACTEE PAR LE MAITRE D’OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de souscrire un contrat "Dommages Ouvrage".

La prime correspondante sera réglée par le Maître d'Ouvrage.

# RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 49, 50, 51, et 52 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics « travaux ».

Conformément à l’article 52 du CCAG-TRAVAUX, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l’appel d’offres ouvert prononcée aux torts du titulaire, soit dans les cas listés dans le CCTP Commun ou les CCTP de chaque lot.

# TRANSMISSION DES DOCUMENTS SOCIAUX ET FISCAUX

Conformément aux dispositions de l’article 46-I du Code des Marchés Publics, l’opérateur économique est tenu de communiquer tous les six mois et ce, jusqu’à la fin de l’exécution du marché, l’ensemble des documents exigés au titre des articles R324-4 et R324-7 du Code du Travail.

# LITIGES

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions :

• du code de la commande publique ;

• du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

Les litiges de toute nature auxquels le présent marché pourrait donner lieu seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

**14 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

En effet, les informations à caractère personnel demandées dans le document de consultation des entreprises sont obligatoires et leur absence compromettrait la candidature, qui deviendrait irrégulière. Suite à la fourniture du dossier de candidature et de l'offre des soumissionnaires, les informations nécessaires seront enregistrées dans un fichier informatisé par le maître d'ouvrage, au sein des services de SPF.

Les données transmises seront utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat. Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) années.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement.

En signant le présent marché, le titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fourni soient collectées et traitées par le maître d'ouvrage.

**15 CLAUSE D’INSERTION SOCIALE**

**Clause sociale d’insertion**

Promotion de l’insertion et de l’emploi – Clause d’insertion sociale

Santé publique France, dans un souci de promotion de l’emploi et de lutte contre l’exclusion, a décidé de faire application de l’article L.2112-2 du Code de la commande publique du 1er avril 2019 en incluant dans ce marché public une clause sociale d’insertion obligatoire qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Au-delà de l’exigence de réalisation des heures d’insertion, Santé publique France souhaite que l’exécution de la clause d’insertion apporte une réelle plus-value, que ce soit au Titulaire ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause. Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d’acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base de tâches confiées, avec un niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l’exécution du marché, mais aussi grâce à la possible mise en œuvre d’actions de formations et/ou de tutorat permettant de faciliter l’intégration des bénéficiaires.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d’insertion, Santé publique France a mandaté Paris Est Marne & Bois, dans le rôle de facilitateur à la fois dans la préparation des réponses des candidats à l’appel d’offres de l’accord-cadre et pour la réalisation de la démarche d’insertion des Titulaires de l’accord-cadre.

Personnes éligibles

Comme indiqué dans le CCAG «Travaux » (Article. 20.1.1), Sont éligibles aux clauses sociales d’insertion et de promotion de l’emploi, les personnes en difficulté d’insertion professionnelle dont l’éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par Santé publique France préalablement à leur mise à l’emploi parmi les catégories suivantes :

Comme le CCAG le précise et afin de prévenir toute difficulté d’exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

Actions d’insertion

Le Titulaire s’engage pour l'exécution des prestations sur la durée d’exécution totale du présent accord-cadre (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un volume d’heures minimum réservé à l’insertion de :

- 80 heures de travail réservées à des personnes éligibles à la clause sociale, par tranche de 100.000,00 € HT de commande facturée.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l’action d’insertion entre en application lorsque le montant cumulé des commandes facturées génère 70 heures de travail insertion à minima. Toutefois, le Titulaire est libre d’engager une action d’insertion en deçà de ce seuil et au moment qu’il juge opportun.

Modalités d’insertion et durée d‘exécution

Les modalités d'insertion possibles, en cours d’exécution du marché, sont les suivantes :

* L’embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise Titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). L’embauche directe de personnes éligibles, quel que soit le contrat de travail.
* La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), un établissement et service d’aide par le travail (ESAT), d’une entreprise adaptée (EA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
* La mise à disposition de salariés éligibles, via le recours à un opérateur économique dont l’objet principal est l’intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou par un opérateur économique dont l’objet est la mise à disposition de travailleurs intérimaires.
* Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).
* Le recours à la sous-traitance auprès d’un opérateur économique dont l’objet principal est l’intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées

Il est possible d'opter pour l’une ou l’autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d’un contrat en alternance porté directement par le Titulaire.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d’appui à la réalisation du présent accord-cadre.

Règle générale de calcul de la durée d’exécution

À compter de sa première embauche, quelle que soit la nature et le porteur du contrat, la personne recrutée en application d’une clause sociale d’insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

Le Titulaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné dans les définitions du présent CCAP, la globalisation des heures d’insertion au cas où il est attributaire d’un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d’insertion.

La demande est étudiée par le facilitateur et Santé publique France. Elle peut être recevable par le facilitateur et Santé publique France si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d’insertion, réalisées dans le délai d’exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Accompagnement de l’action d’insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d’insertion, Santé publique France a mis en place une procédure spécifique d’assistance gérée par PARIS EST MARNE & BOIS ayant un rôle de facilitateur. Les entreprises désireuses d’obtenir des informations peuvent ainsi, dès le montage de leur dossier d’appel d’offres, prendre contact avec :

**Paris Est Marne & Bois**

**1 place Uranie 94340 Joinville-Le-Pont**

Pascale VIOT

Cheffe de Projet Clauses Sociales - Direction de la Cohésion Sociale

pascale.viot@pemb.fr

01 84 23 51 58 - 06 48 29 49 34

Sébastien Pigniez,

Facilitateur des clauses sociales - Direction de la Cohésion Sociale

sebastien.pigniez@pemb.fr

01.84.23.31.35 - 06.07.27.83.65

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission de :

* Informer l’entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
* Accompagner l’entreprise titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
* Accompagner et conseiller l’entreprise :
  + dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l’entreprise et le facilitateur) ;
  + dans la mise en œuvre d’actions de formation ;
* Organiser le suivi des publics jusqu’à la fin de la période d’intégration dans l’emploi avec le concours de structures spécialisées ;
* Informer et orienter l’entreprise en direction des structures d’insertion par l’activité économique (SIAE) du territoire Paris Est Marne & Bois concerné par la spécificité du marché ;
* Mesurer et communiquer auprès de Paris Est Marne & Bois et de l’entreprise titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat ;
* Suivre la bonne exécution de la clause d’insertion.

Cette structure facilitatrice a pour missions :

En amont de la réponse à l’appel d’offres, de répondre aux sollicitations des entreprises ou groupements soumissionnaires pour se voir expliquer et présenter le contenu et les modalités de réalisation d’une clause sociale,

Avec l’entreprise ou le groupement attributaire,

- de l’orienter vers des structures susceptibles de l’aider à repérer les personnes éligibles selon les besoins exprimés par l’entreprise titulaire,

- de réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des prestations, des actions de sensibilisation et/ou de formation professionnelle préalables à l’embauche,

- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs inclusifs (IAE ou Handicap),

Suivre l’application de la clause et d’évaluer ses effets sur l’accès à l’emploi en liaison avec les entreprises.

Le suivi et le contrôle de l’action d’insertion

Santé publique France procède, en collaboration avec le facilitateur (Paris Est Marne & Bois ~~ou une structure équivalente en fonction du territoire d’implantation du Titulaire~~) au contrôle de l’exécution des actions d’insertion pour lesquelles le Titulaire s’est engagé.

Dès l’attribution du marché, l’entreprise titulaire s’engage à contacter les facilitateurs de Paris Est Marne & Bois afin de coconstruire une véritable stratégie d’insertion favorisant l’accès à un emploi durable avec le souci d’un accompagnement qualitatif des bénéficiaires en insertion tout au long de l’opération.

Lors de l’exécution du marché les documents suivants sont à renseigner et à transmettre au facilitateur le quinze (15) de chaque mois

• Une fiche de prescription reprenant les éléments liés à l’embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, le lieu de travail, les heures hebdomadaires, mensuelles et annuelles ;

• Les documents administratifs permettant d’évaluer de l’éligibilité de chaque personne sont adressés aux faciliateurs pour validation avant toute mise en emploi;

• L’attestation mensuelles (datée et signée) ou à défaut les fiches de paie indiquant le lieu de réalisation.

Le Titulaire est tenu d’envoyer les pièces justificatives demandées par Santé publique France ou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance. Toute absence d’envoi ou d’envoi partiel sera considéré comme une faute pouvant donner lieu à la résiliation du bon de commande, sans préjudice des pénalités prévues à cet effet dans le présent CCAP.

Difficultés d’exécution, notamment d’ordre économique

En tout état de cause, le Titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer Santé publique France et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, Paris Est Marne & Bois étudie avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d’insertion, Santé publique France peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le Titulaire rencontre des difficultés d’ordre économique et qu’il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai Santé publique France et le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d’attribution d’une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l’instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d’insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le Titulaire peut bénéficier de la suspension de l’application des stipulations de la clause d’insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d’exécution effective du marché.

Ainsi le Titulaire ne peut prétendre à la suspension de l’application de la clause d’insertion s’il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d’insertion et que le sous-traitant n’est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

Défaut de mise en œuvre de l’action d’insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d’insertion et sans préjudice d’une éventuelle procédure de résiliation du marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, Santé publique France applique une pénalité dans les conditions définies à l’article 9 du présent CCAP.

# DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L’article1.4 du présent CCAP déroge aux dispositions de l’article 3.8 du CCAG-Travaux.

L’article 2 du présent CCAP déroge aux dispositions de l’article 4 du CCAG-Travaux.

L’article 3.3 du présent CCAP déroge aux dispositions de l’article 10.5 du CCAG-Travaux.

L’article 3.5 du présent CCAP déroge aux dispositions des articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux.

L’article 4 du présent CCAP déroge aux dispositions de l’article 28.1 du CCAG-Travaux.

L’article 4.2 du présent CCAP déroge aux dispositions des articles 19, 19.2.1 et 19.2.5 alinéa 1 du CCAG-Travaux.

L’article 9.1 du présent CCAP déroge aux dispositions de l’article 41 et 43 du CCAG-Travaux.